



CHARTE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Créée en 1979 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'association de l' « Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise », en abrégé « EGEE », a pour vocation de développer le bénévolat économique à caractère social en mettant les compétences et l'expérience professionnelle de ses membres, appelés « conseillers », au service du développement économique, de l'emploi et de la cohésion sociale, dans le cadre de la solidarité entre les générations.

Article premier : Les missions d'EGEE

Les missions des conseillers ont pour but la transmission des connaissances et de l'expérience acquises principalement, mais sans exclusive, au sein de l'entreprise.

Les prestations d'EGEE sont destinées aux agents économiques qui par leur taille, leur nature ou la faiblesse relative de leurs moyens financiers ne peuvent pas avoir recours ou difficilement au secteur marchand du conseil et de la formation, ou lorsque ce dernier n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Peuvent en être notamment bénéficiaires, sans que la liste soit limitative :

- les porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise
- les petites et moyennes entreprises au sens des définitions de l'Union Européenne
- les associations
- les demandeurs d'emploi
- les jeunes, scolaires et étudiants
- les jeunes en difficultés d'insertion dans la vie économique
- l'Etat, les collectivités publiques pour leurs actions au titre du développement économique et social
- les organismes professionnels, consulaires ou assimilés

Article 2 : Les missions à l'International

EGEE s'engage également dans des missions de même nature, à même finalité et dans le respect des mêmes principes à l'International, en particulier au niveau de l'Union Européenne, des pays en développement ou pour aider les PME françaises sur les marchés d'exportation.

Article 3 : Le conseiller EGEE

Le conseiller EGEE est un senior, retraité ou pré-retraité issu du secteur privé ou du secteur public.

Il s'interdit d'exercer une activité rémunérée pouvant concerner les publics susceptibles d'être les bénéficiaires des missions de l'association EGEE, et notamment ceux visés à l'article premier de la présente charte.

Il ne peut être membre simultanément d'une autre association ayant le même objet et poursuivant des buts similaires.

Le conseiller est soumis aux règles de confidentialité, d'objectivité, d'indépendance et de total désintéressement dans l'exécution des missions qui lui sont confiées. Son rôle est consultatif. Il ne saurait se substituer au chef d'entreprise dans la prise de décisions de gestion dont ce dernier demeure seul responsable.

Il a le devoir de mener les missions à leur terme et d'en rendre compte à l'association et au donneur d'ordre.

Il s'engage à ne réaliser que des missions pour lesquelles il possède les compétences requises. Si besoin, il s'engage à actualiser ou acquérir par un effort de formation les connaissances et compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions. L'association est tenue de lui en fournir les moyens.

Le conseiller ne saurait avoir un comportement ou tenir des propos susceptibles de porter atteinte à la réputation d'EGEE ou de ses partenaires.

Article 4 : L'Organisation d'EGEE

EGEE est une association unitaire constituant une seule personne morale.

Elle est représentée et dirigée par un président, un conseil d'administration et un comité exécutif.

Le réseau national EGEE est organisé en délégations régionales, délégations départementales et, le cas échéant, délégations d'antennes, placées sous la responsabilité d'un délégué.

Les conseillers adhèrent à EGEE par l'intermédiaire d'une délégation départementale ou une délégation d'antenne.

Les responsables nationaux, régionaux et départementaux d'EGEE veillent à la qualité des prestations fournies par les conseillers dans le respect des principes de la présente charte.

Article 5 : Les ressources d'EGEE

Les ressources d'EGEE proviennent des contributions aux frais de fonctionnement de l'association versées par les prescripteurs et/ou les bénéficiaires des missions.

EGEE peut également recevoir des dons et subventions d'origine publique ou privée.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement de la part d'un conseiller aux principes de déontologie de la présente charte pourra faire l'objet de sanctions prononcées par le niveau de compétence approprié conformément à l'article 26 des statuts pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée par la Commission de discipline.

Article 7: La Commission Nationale d'Ethique

Une Commission Nationale d'Ethique composée de cinq membres nommés par le Bureau d'EGEE est chargée de veiller à titre consultatif au respect de la présente charte. Elle est saisie et fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts. Elle propose toutes modifications de la présente charte, des Statuts d'EGEE et du Règlement Intérieur qui lui paraîtraient nécessaires au regard de la déontologie et de l'éthique.

OOOOOO